



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 46 de l'ordre du jour

Assistance à la lutte antimines

Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse and Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque : projet de résolution

Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/74 du 9 décembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question¹ et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines continue d'être célébrée dans le monde entier,

Prenant note de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui tiennent compte des aspects humanitaires de l'assistance à la lutte antimines,

¹ Y compris la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) ; la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977 (Protocole I) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.



Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les effets d'ordre humanitaire et en matière de développement alarmants dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre² dans les pays touchés, qui ont des conséquences socioéconomiques graves et durables pour leurs populations civiles, notamment les réfugiés et les déplacés réintégrant leur foyer et les personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit, et qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin, la réalisation du développement durable et l'action de consolidation et de pérennisation de la paix,

Notant avec reconnaissance la résilience dont a fait preuve le secteur de la lutte antimines face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en recourant sans cesse à des méthodes innovantes, telles que la migration vers des plateformes de formation virtuelles ou la fusion des campagnes de santé et des messages d'éducation au danger des engins explosifs, ce qui a permis de continuer à dispenser des formations en matière de sûreté et de sécurité et d'éducation au risque aux communautés touchées et au personnel recruté sur les plans international, national et local opérant dans des zones à haut risque,

Vivement préoccupée de constater que les enfants continuent d'être touchés de manière disproportionnée par les mines et les restes explosifs de guerre dans les situations de conflit ou d'après conflit,

Considérant le grave danger que les mines et les restes explosifs de guerre présents dans les pays touchés font peser, d'un point de vue humanitaire, sur la sécurité, la santé et la vie des populations, notamment des populations civiles locales, ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de reconstruction, de relèvement et de déminage,

S'inquiétant vivement de la menace croissante que constituent les engins explosifs improvisés pour les populations civiles, le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies, notamment les Casques bleus, et les forces de défense et de sécurité nationales,

Condamnant fermement tous les actes de violence, notamment les attaques directes, qui visent le personnel et les installations de la lutte antimines à des fins humanitaires, ainsi que leurs moyens de transport et leur matériel,

Soulignant que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire et de favoriser l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire et l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément aux principes humanitaires,

Constatant les progrès continus enregistrés au moyen d'une stratégie globale de la lutte antimines, y compris pour ce qui est d'évaluer, de repérer et de détruire les mines et les restes explosifs de guerre, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

Notant qu'aux fins de l'application de la présente résolution, les engins explosifs improvisés correspondant à la définition des mines, les pièges et autres engins sont visés par la lutte antimines, lorsqu'ils sont détruits à des fins humanitaires et dans des zones où les principales hostilités actives ont cessé,

Considérant que, outre les États Membres auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle appréciable en matière

² Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

d'assistance à la lutte antimines, notamment au moyen de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 qu'appliquent les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines³ présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines,

Considérant également que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Appréciant la contribution de la lutte antimines au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴,

Notant le rôle important joué par la lutte antimines dans la réduction du coût humain des armes et, à cet égard, l'importance d'inclure la lutte antimines dans les débats que tiendront les États Membres sur un Nouvel Agenda pour la paix, dans le cadre du suivi de la note d'orientation présentée par le Secrétaire général en juillet 2023⁵,

Notant que la lutte antimines contribue à la mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés, notamment en permettant leur retour en toute sécurité et leur réintégration durable,

Notant l'importance de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap lancée par le Secrétaire général en juin 2019 pour promouvoir une transformation durable en faveur de l'inclusion du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en garantissant, par des activités de sensibilisation et d'assistance technique, une égalité d'accès aux personnes handicapées, y compris aux victimes de mines ou d'engins explosifs,

Prenant note de la nomination d'un Mandataire mondial des Nations Unies pour les personnes handicapées dans les situations de conflit ou de consolidation de la paix,

Notant avec satisfaction que les appels humanitaires tiennent de plus en plus compte de la lutte antimines lorsqu'il y a lieu, et soulignant qu'il importe d'intégrer la lutte antimines dès les premiers stades de la planification et de la programmation, le cas échéant, des interventions humanitaires d'urgence⁶, conformément aux principes humanitaires,

³ Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale sont des observateurs.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/77/CRP.1/Add.8.

⁶ Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe de celle-ci, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement.

Notant avec satisfaction l'action que mène le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, en coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, et le renforcement de la coordination de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon mondial dans le domaine de responsabilité de la lutte antimines dans le cadre du Groupe mondial de la protection, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines et que le genre, l'âge et le handicap soient pris en compte dans ces programmes,

Considérant également que les agents nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, notamment le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies, et les experts des organisations non gouvernementales concernées participant à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes rescapées de l'explosion de mines et de restes explosifs de guerre de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce notamment au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Constatant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment l'élaboration en cours par l'Union africaine d'un cadre stratégique de lutte antimines, ainsi que d'autres stratégies régionales pertinentes en la matière,

Prenant note de la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui souligne l'importance d'intégrer l'assistance aux personnes rescapées dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, et d'offrir des services et un soutien durables aux victimes de mines et de restes explosifs de guerre,

Notant avec satisfaction l'application en cours de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023, notamment de son mécanisme renforcé de suivi et d'évaluation, soulignant qu'il importe d'avoir recours à l'évaluation pour déterminer l'orientation future de la lutte antimines à l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle et la fonction du Service de la lutte antimines, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines,

Prenant note des activités de coordination entreprises dans le cadre de l'instance informelle d'échange d'informations des donateurs connue sous le nom de Groupe d'appui à la lutte antimines, qui s'emploie à coordonner les programmes humanitaires de lutte antimines des États donateurs, en harmonisant la hiérarchisation de leurs programmes de lutte antimines respectifs et en accroissant le soutien apporté par les donateurs à la lutte antimines dans les zones qui en ont le plus besoin,

Notant avec satisfaction le rôle que joue le Groupe consultatif sur l'éducation aux risques des engins explosifs, qui est coprésidé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et, par roulement, une organisation non gouvernementale et regroupe 15 organisations de premier plan œuvrant dans le secteur de la lutte antimines, et dont le rôle est d'encadrer l'action d'éducation aux risques et de promouvoir l'application de stratégies solides visant à un changement de comportement afin de protéger

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

systématiquement les populations touchées de la menace que constituent les mines et les restes explosifs de guerre,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁸, et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁹ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ et des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines ;

3. *Demande*, en particulier, que les États Membres poursuivent leur action, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud et de la coopération régionale et sous-régionale, étant entendu qu'ils doivent avoir la maîtrise des programmes, avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales, empêchent la culture des terres et la résilience à l'échelle locale ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action de développement socioéconomique et de consolidation de la paix aux échelons national et local ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre, à leur demande et selon qu'il conviendra, en fournissant :

a) une assistance aux pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière et d'appliquer des stratégies et des plans de lutte antimines à l'échelon national ;

b) un soutien aux programmes nationaux et, selon qu'il conviendra, aux programmes locaux, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques posés par les mines et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les incidences négatives des phénomènes météorologiques extrêmes et des changements climatiques ;

⁸ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁹ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

¹⁰ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹¹ [A/78/259](#).

c) des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et d'éducation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines ;

d) les informations ainsi que la formation et l'assistance techniques, financières et matérielles nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et respectueux de l'environnement ;

5. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

6. *Prend note* de la mise à jour constante des Normes internationales de la lutte antimines, et encourage le Service de la lutte antimines à poursuivre son action à cet égard ;

7. *Engage instamment* tous les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre à veiller, conformément au droit international applicable, à répertorier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des moyens tels que le repérage technique ou non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre à intégrer activement, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, la lutte antimines, y compris l'assistance aux victimes et aux personnes rescapées et ses liens avec les programmes dans les domaines de la santé, y compris la santé mentale et le suivi psychosocial, et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré de manière prévisible et durable ;

9. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire, de stabilisation et d'aide au relèvement, à la reconstruction, à la pérennisation de la paix, et au développement, et dans leurs activités liées au climat et à la sécurité alimentaire, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le genre et l'âge des populations concernées

doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités, tout comme les droits et les besoins particuliers des personnes handicapées ;

10. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leur action pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de l'éducation aux risques et des droits, des exigences et des besoins particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du genre, de l'âge et du handicap, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit, et invite toutes les parties prenantes, notamment les femmes, à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

11. *Encourage* la prise en compte des réfugiés et des déplacés ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit dans les stratégies et plans nationaux de lutte antimines élaborés de façon à « ne laisser personne de côté », à trouver des solutions et à favoriser la cohésion sociale parmi les populations des pays touchés par un conflit ;

12. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre ainsi qu'un soutien aux familles et aux communautés, en tenant compte des droits et des besoins particuliers des victimes de mines ou de restes explosifs de guerre, notamment des personnes handicapées, et de prendre des mesures pour protéger les civils dans les situations de conflit armé, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire ;

13. *Encourage* les États à aider les victimes et les personnes rescapées à avoir accès à des soins appropriés, notamment à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à une rééducation physique et sensorielle, à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous en y intégrant une perspective de genre, dans le respect du droit international et notamment du droit international humanitaire ;

14. *Demande* que l'on accorde une importance particulière à la localisation de la lutte contre les mines, notamment par le renforcement des capacités locales, ayant à l'esprit les cadres internationaux et nationaux pertinents, afin de garantir que les communautés touchées continuent d'être les bénéficiaires d'activités de lutte antimines durables et adaptées à leurs besoins ;

15. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap ;

16. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité dans le système des Nations Unies, par les acteurs du domaine de la lutte antimines et par d'autres organisations compétentes ;

17. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application

du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies pour la période 2019-2023 et de l'achèvement des débats concernant la prochaine stratégie et le prochain cadre de suivi et d'évaluation des Nations Unies ;

18. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses partenariats et sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, en vue d'atténuer la menace que constituent pour les civils les mines et les restes explosifs de guerre, notamment au moyen du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité et d'autres initiatives conjointes, et encourage à cet égard la création de partenariats avec les organisations régionales, nationales et locales, selon qu'il convient ;

19. *Estime* important de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit et au vu des risques qu'encourent actuellement le personnel des Nations Unies, notamment le personnel de maintien de la paix, et les populations des pays hôtes ;

20. *Encourage* les États Membres et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».
